

ci-après appelée «la plaignante»

c.

**ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE JOLIETTE**

ci-après appelé «l'entreprise»

La plaignante prétend que l'entreprise a exigé qu'elle lui communique des renseignements médicaux non nécessaires la concernant; elle ajoute que l'entreprise l'a suspendue et par la suite congédiée en raison de son refus de communiquer ces renseignements personnels.

Les parties sont entendues par la Commission le 9 novembre 1999, à Montréal.

PREUVE :

Madame Gail St-Pierre ainsi que monsieur Benoît Bariteau ont été préalablement cités à comparaître à la demande de la plaignante.

La procureure de la plaignante précise que sa cliente prétend que l'entreprise a enfreint les dispositions suivantes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer:

1^o de l'objet du dossier;

2^o de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise;

3^o de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1^o la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2° la collecte est autorisée par la loi;

3° il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est considéré non nécessaire.

Elle fait entendre la plaignante qui témoigne sous serment.

Madame Micheline Dubé affirme avoir été à l'emploi de l'entreprise à compter de novembre 1994, ce, à titre de responsable de la Pastorale Jeunesse et du mouvement Jeunesse du Monde. Elle ajoute que monsieur Rolland Barrette était son supérieur immédiat alors que monsieur Benoît Bariteau était directeur des ressources humaines.

Elle dépose :

- copie de la «Politique administrative» adoptée par l'entreprise (**P-1**), document qui est constitué des «*conditions de travail et de rémunération du personnel laïque mandaté*» et dont le contenu est reconnu par l'entreprise séance tenante; cette politique prévoit que dans le cas d'une absence prolongée pour cause de maladie, les 4 premières semaines sont rémunérées par l'employeur si elles ne sont pas couvertes par «*l'assurance-chômage* » ou un plan d'assurance-salaire (section 5.6);
- copie de son contrat d'engagement (**P-2**), document dont le contenu est reconnu par l'entreprise séance tenante;
- copie de la description de son poste (**P-3**);
- copie d'un certificat médical dont l'original a été remis par la plaignante au directeur des ressources humaines le 4 février 1998 (**P-4**).

Elle affirme qu'en sa qualité d'employée de l'entreprise, elle détenait une assurance salaire en cas d'invalidité totale pour cause de maladie; elle a, indique-t-elle, obtenu de madame Louise Bérard, de la direction des ressources humaines de l'entreprise, une formule de demande d'indemnité que devait compléter son médecin traitant et qui devait être remise à l'assureur. Elle mentionne avoir été indemnisée par l'assureur (**P-5**) après présentation de la formule ainsi complétée, les chèques émis par l'assureur à compter de la période du 11 février 1998 lui ayant été remis par madame Louise Bérard.

La plaignante souligne qu'en vertu de la Politique administrative de l'entreprise (P-1), un certificat médical *pourra être exigé* pour une absence de plus de 3 jours consécutifs en raison de maladie. Elle précise que l'entreprise n'était pas satisfaite du certificat qu'elle avait obtenu de son médecin (P-4), monsieur Bariteau prétendant que ce document n'était pas un certificat médical et exigeant de la plaignante qu'elle lui remette un document sur lequel le médecin déterminait son diagnostic ainsi que la durée prévue de l'absence de la plaignante. Elle ajoute que son médecin l'évaluait alors aux 2-3 semaines et que la mention «*arrêt de travail, durée indéterminée*» apparaissait sur le certificat médical remis à l'entreprise (P-4).

Elle spécifie que l'entreprise a commencé à exiger un diagnostic médical à compter du début du mois de mars 1998. Elle dépose à ce sujet la lettre que le directeur des ressources humaines, monsieur Benoît Bariteau, lui a fait parvenir le 26 mars 1998 (**P-6**) et dans laquelle il écrit : « *Donnant suite à notre conversation téléphonique du 4 mars dernier où vous m'informiez qu'à la suite de votre absence, vous deviez rencontrer votre médecin le 23 mars 1998. À l'occasion de cette conversation, je vous indiquais qu'il nous serait nécessaire de connaître les motifs de votre absence depuis le 4 février*

1998, le diagnostic et la durée probable de votre absence et ce, confirmé par votre médecin. Nous devons, en effet, justifier votre absence et organiser nos services de manière à assurer la suite de vos dossiers.». Elle indique avoir fait lire cette lettre à son médecin qui lui a mentionné que la communication du diagnostic à l'entreprise n'était pas nécessaire, ce, à moins de motifs en expliquant la nécessité, et que la durée de son absence ne pouvait pas encore être déterminée.

La plaignante affirme que l'entreprise ne lui a jamais précisé les motifs pour lesquels elle requérait le diagnostic médical ainsi que la durée déterminée de son absence; elle ajoute que l'entreprise ne l'a pas non plus informée de son droit d'accès et de rectification relatifs aux renseignements demandés, de l'utilisation qu'elle ferait de ces renseignements, des personnes qui y auraient accès et de l'endroit où elle les conserverait.

Elle dépose sa réponse du 1^{er} avril 1998 (**P-7**) à la lettre du 26 mars 1998 (P-6), réponse par laquelle elle spécifie au directeur des ressources humaines de l'entreprise que la maladie est la cause de son absence tout en l'informant de la date de son prochain rendez-vous chez le médecin et de son absence du travail jusqu'à cette date. Elle souligne avoir indiqué à l'entreprise, vers la fin mars 1998, qu'elle allait subir une intervention chirurgicale le 15 avril suivant.

Elle dépose la réaction de l'entreprise (**P-8**) à sa lettre du 1^{er} avril 1998, réaction datée du 16 avril 1998 par laquelle le directeur des ressources humaines lui signifie que *«Les renseignements que vous m'avez communiqués sont insuffisants et je réitère ma demande pour obtenir de votre part et de votre médecin les détails qui justifient votre absence. Ainsi, il nous est indispensable de connaître le diagnostic et la durée probable de votre absence, sans quoi il ne nous sera plus possible d'autoriser votre absence.»*. Elle ajoute avoir fait lire cette demande réitérée à son médecin traitant qui lui a répété que ces renseignements n'étaient pas nécessaires et qu'il les communiquerait à l'entreprise si celle-ci en démontrait la nécessité. Elle signale avoir avisé monsieur Bariteau des conditions établies par son médecin, conditions qui n'ont pas été satisfaites par l'entreprise.

La plaignante mentionne avoir, le 1^{er} mai 1998 (**P-9**) informé le directeur des ressources humaines de la date de sa prochaine rencontre avec son médecin et du fait que le médecin requérait qu'elle soit en congé durant un mois après l'intervention chirurgicale qu'elle avait subie le 15 avril 1998; elle ajoute lui avoir, à cette occasion, transmis copie du pronostic (**P-10**) constatant son invalidité totale durant ce mois de convalescence.

Elle affirme que son congé pour cause de maladie a pris fin le vendredi 15 mai 1998.

Elle dépose copie de la lettre qu'elle a fait parvenir à l'entreprise le 14 mai 1998 (**P-11**) afin de confirmer son retour au travail le 18 mai suivant, lettre à laquelle elle a joint le certificat médical, daté du 14 mai 1998, autorisant son retour au travail (**P-12**).

Elle dépose copie d'une lettre de l'entreprise, également datée du 14 mai 1998 et signifiée par messenger (**P-13**), dans laquelle monsieur Bariteau écrit : *«Nous vous avons transmis au cours des dernières semaines plusieurs requêtes pour obtenir de vous des précisions sur les motifs précis de votre absence depuis le 4 février 1998. Comme vous le savez, le début de votre absence coïncide avec une lettre, qui vous a été remise le 3 février 1998 du Père Rolland Barrette, concernant certaines exigences relatives à votre travail. Dans ce contexte, il nous est indispensable que vous justifiez votre absence de votre travail depuis le 4 février 1998 en nous soumettant un certificat médical qui établit les motifs de cette absence et qui confirme votre aptitude à reprendre le travail et votre capacité de remplir les tâches de cette fonction. Les renseignements qui nous ont été fournis jusqu'à maintenant nous indiquent que vous refusez systématiquement de nous fournir les raisons de votre absence. Conséquemment, j'insiste que vous me fournissiez un certificat médical indiquant les motifs médicaux*

précis de votre absence depuis le 4 février 1998 ainsi qu'une confirmation qui certifie votre aptitude à reprendre votre travail; à défaut de présenter ce certificat médical, nous allons devoir mettre fin à votre emploi. Cette information sera traitée confidentiellement par le soussigné». Elle mentionne avoir reçu cette lettre le 15 mai 1998 et avoir, sans délai, communiqué verbalement et par écrit **(P-14)** avec monsieur Bariteau pour lui confirmer qu'elle détenait un certificat autorisant son retour au travail, qu'elle était apte au travail et qu'elle rentrerait, tel que convenu avec lui, le lendemain de la fête de Dollard; elle ajoute avoir expliqué au directeur des ressources humaines la cause de son absence le 3 février 1998 et lui avoir demandé les raisons pour lesquelles il exigeait la communication des motifs médicaux précis de son absence jusqu'à la fin de son congé de maladie.

Elle dépose copie de la lettre que lui a remise en main propre le directeur des ressources humaines le 19 mai 1998 **(P-15)**, lettre dans laquelle il écrit notamment *«Suite aux nombreuses requêtes de notre part pour que vous justifiez votre absence depuis le 4 février 1998, requêtes qui demandaient que vous nous fournissiez le diagnostic médical, confirmé par votre médecin, justifiant votre absence; suite à votre refus de signer une autorisation intimant votre médecin à transmettre à un médecin désigné par votre employeur les informations médicales relativement à votre absence du 4 février 1998 au 19 mai 1998, je me vois contraint de vous suspendre administrativement sans solde pour fins d'enquête afin que vous puissiez nous transmettre les informations exigées, et durant laquelle nous aviserons des mesures à prendre face à cette situation».* La plaignante signale que la demande de signer une autorisation permettant à son médecin de transmettre à un médecin désigné par l'entreprise les renseignements médicaux relatifs à son absence lui a été faite verbalement et pour la première fois par monsieur Bariteau le matin du 19 mai 1998, à 8 heures; elle ajoute lui avoir alors indiqué que son absence avait été adéquatement justifiée tant auprès de l'entreprise que de l'assureur. Elle souligne que monsieur Bariteau lui a alors avoué qu'il avait des doutes concernant son absence, doutes qu'il n'a pas précisés, ce après quoi elle a refusé de communiquer les renseignements demandés et d'autoriser son médecin à transmettre ces renseignements à un médecin désigné par l'entreprise. Elle explique que la lettre du 19 mai 1998 **(P-15)** lui a été remise à la suite de cet entretien avec le directeur des ressources humaines, entretien au cours duquel il l'a prévenue qu'une suspension administrative résulterait de son refus. Elle ajoute que cette lettre ne fait pas état des doutes du directeur des ressources humaines concernant son absence, ce, malgré la remarque que la plaignante lui a faite à ce sujet lorsqu'il lui a remis le document **(P-15)** qu'il n'a pas pour autant modifié.

Elle dépose copie d'une autre lettre que monsieur Bariteau lui a fait parvenir le 19 mai 1998 **(P-16)** afin de l'inviter à la réunion du 1^{er} juin 1998 ayant pour objet la présentation de la nouvelle politique administrative régissant les conditions de travail du personnel laïque de l'entreprise pour la période 1998-2001. Elle précise avoir, le 24 mai 1998, écrit au directeur des ressources humaines **(P-17)** pour :

- l'aviser de sa présence à cette réunion;
- lui rappeler qu'elle lui avait fourni des certificats médicaux conformes afin de justifier son absence en raison de maladie et de l'aviser de son retour au travail à une date déterminée;
- lui faire part des dispositions légales qui, à son avis, étaient applicables à son cas en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1);
- lui souligner que les renseignements médicaux la concernant, incluant le diagnostic médical, avaient été communiqués à l'assureur.

La plaignante affirme avoir assisté à la réunion du 1^{er} juin 1998 à laquelle participait le directeur des ressources humaines et au cours de laquelle personne ne lui a adressé la parole. Elle ajoute avoir reçu

le 3 juin 1998 (**P-18**), par courrier recommandé, une lettre datée du 1^{er} juin 1998 et signée par monsieur Benoît Bariteau (**P-18**) qui conclut que la plaignante n'a pas justifié son absence du 4 février au 19 mai 1998, qu'elle refuse de remplir les «tâches de sa fonction», qu'elle a rompu le lien de confiance à l'égard de l'entreprise et que, conséquemment l'entreprise met fin à son emploi, rétroactivement, à compter de la suspension administrative du 19 mai 1998.

La plaignante dépose copie de la plainte déposée auprès de la Commission le 5 juin 1998 (**P-19**) dans laquelle elle déclare que l'entreprise requiert des renseignements personnels non nécessaires et que son refus de lui fournir ces renseignements a entraîné sa suspension sans solde le 19 mai 1998 et son congédiement le 1^{er} juin suivant. Elle dépose également copie de la version des faits de l'entreprise relatifs à cette plainte, datée du 22 septembre 1998 (**P-20**), version par laquelle monsieur Bariteau explique notamment que :

- l'entreprise n'a pas recueilli les renseignements visés par la plainte et qu'elle ne les détient pas;
- *«les motifs de congédiement de la plaignante sont reliés à sa prestation de travail, mais aussi au fait qu'elle n'a pu fournir d'indications sur la nature de son absence, sur sa durée probable, ni sur la certification qu'à son retour au travail, elle était pleinement rétablie ou présentait des limitations pour l'accomplissement de ses fonctions.»*

Elle dépose, en liasse avec la pièce **P-20**, copie de sa correspondance avec la Commission par laquelle elle maintient sa plainte voulant que son refus de fournir des renseignements personnels non nécessaires à l'entreprise ait entraîné sa suspension ainsi que son congédiement.

La plaignante dépose enfin copie de la plainte qu'elle a déposée auprès de la Commission des normes du travail du Québec le 5 juin 1998 pour congédiement sans cause juste et suffisante (**P-21**), plainte entendue par le commissaire du travail avant l'audition de la présente plainte selon l'information donnée par les parties.

Contre-interrogatoire de la plaignante :

Contre-interrogée par le procureur de l'entreprise, la plaignante précise que sa fonction impliquait, entre autres, qu'elle travaille avec des animateurs de pastorale en milieu scolaire. Elle spécifie qu'elle participait à des assemblées générales en juin de chaque année et qu'elle préparait la rentrée en août, ses vacances estivales étant prises en juillet.

En ce qui concerne le relevé de ses absences en raison de maladie déposé par l'entreprise (**E-1**), la plaignante confirme, pour la période du 21 octobre 1997 au 17 décembre 1997, avoir été indemnisée par l'assureur à la suite des demandes d'indemnités qu'elle a formulées (**E-2**). Elle confirme également avoir fourni un certificat médical à l'entreprise, certificat daté du 12 novembre 1997 qu'elle reconnaît (**E-3**). Elle admet avoir rencontré M. Barrette, qui était son supérieur immédiat depuis septembre 1997, dès son retour de congé et ajoute que celui-ci l'a accueillie difficilement et qu'il a refusé qu'elle participe à la rencontre du conseil national du mouvement Jeunesse du Monde. Elle précise que ce refus l'a amenée à rencontrer le directeur des ressources humaines afin de trouver une solution au problème soulevé par son supérieur immédiat qui était d'avis qu'elle se consacrait à un trop grand nombre d'activités non religieuses, lesquelles étaient comprises dans sa description de tâches; elle indique avoir alors demandé au directeur des ressources humaines qu'une description de tâches écrite et conforme à ce que l'entreprise attendait d'elle lui soit remise. Elle reconnaît avoir reçu de la part de son supérieur immédiat une lettre datée du 14 janvier 1998 et dont le contenu a fait l'objet de discussion entre eux (**E-4**); elle ajoute avoir signifié son désaccord relativement aux commentaires qu'il y a exprimés concernant un rapport qu'elle lui avait remis en septembre 1997; elle rappelle par ailleurs, en ce qui a trait à l'échéancier établi dans cette lettre pour les mois à venir, avoir été absente

en raison de maladie à compter du 3 février 1998 et n'avoir pu conséquemment réaliser ce qui était prévu.

Elle reconnaît également la lettre que son supérieur immédiat, monsieur Rolland Barrette, lui a adressée le 3 février 1998 (E-5) et par laquelle il exigeait de la plaignante, au plus tard le 4 février 1998 à 11 heures, la production de 2 documents qui devaient déjà être prêts en vertu de l'échéancier précité.

Elle reconnaît le certificat médical que son médecin lui a remis le 3 février 1998 (E-6) et dont elle a laissé copie à la même date, en après-midi, au directeur des ressources humaines avec une note de transmission manuscrite et signée par elle (E-6). Elle reconnaît pareillement la «*demande initiale d'indemnité d'invalidité temporaire*» obtenue le 4 février 1998 auprès de madame Louise Bérard de l'entreprise (E-7), formule comprenant les renseignements administratifs déclarés par l'entreprise; elle précise ne pas avoir remis à l'entreprise copie des renseignements inscrits sur cette formule par son médecin, renseignements qu'elle a cependant communiqués à l'assureur.

Elle reconnaît la lettre que l'assureur lui a adressée le 26 mars 1998 (E-8) et dont copie conforme a été transmise à l'entreprise, lettre par laquelle l'assureur lui rappelle que le contrat qui lui est applicable *prévoit des indemnités lorsqu'un assuré est totalement invalide* et lui indique qu'il met fin, à compter du 29 mars 1998, aux indemnités de courte durée qui lui sont versées parce qu'il ne la considère pas *comme étant totalement invalide* à partir de cette date. Elle reconnaît aussi la lettre que l'assureur lui a adressée le 7 mai 1998 (E-9) et dont copie conforme a été transmise à l'entreprise, lettre par laquelle l'assureur maintient sa décision de ne pas lui verser d'indemnité pour ce qui est de la période du 30 mars au 14 avril 1998 et accepte par ailleurs, compte tenu de l'intervention chirurgicale subie par elle le 15 avril 1998, de l'indemniser jusqu'au 10 mai 1998 pour la période de convalescence post-opératoire.

Elle reconnaît que l'entreprise lui a demandé de remettre les clés de son bureau en mars 1998; elle affirme avoir alors indiqué que ses clés étaient en possession de l'entreprise exception faite d'une clé de garde-robe qu'elle a remise par courrier; elle spécifie que l'entreprise détenait la clé de ses classeurs et qu'elle a identifié l'endroit où se trouvait la clé d'un classeur particulier.

Elle reconnaît ne pas avoir communiqué à l'entreprise le diagnostic établi par son médecin ainsi que la durée probable de son absence.

Elle reconnaît avoir obtenu de la Commission, avant mai 1998, des renseignements concernant le caractère confidentiel du diagnostic médical (E-10).

Elle confirme avoir, au fur et à mesure, informé l'entreprise de la date de sa prochaine rencontre avec son médecin de sorte que l'entreprise puisse savoir que son absence serait à tout le moins prolongée jusqu'à cette date.

Elle précise avoir demandé à l'entreprise un formulaire sur lequel son médecin inscrirait les renseignements médicaux précis exigés par l'entreprise après avoir lui-même pris connaissance des raisons justifiant cette collecte de renseignements; elle réitère que ce formulaire ainsi que cette justification n'ont pas été fournis par l'entreprise. Elle ajoute ne pas avoir communiqué à l'entreprise les renseignements qu'elle a fournis à l'assureur.

Elle affirme qu'elle ignorait, lors de sa rencontre du 19 mai avec le directeur des ressources humaines, que le médecin qu'aurait désigné l'entreprise n'aurait pas communiqué à l'entreprise les renseignements médicaux exigés et que ce médecin se serait limité à se prononcer sur la validité «*de la raison médicale*». Elle réitère que l'entreprise ne lui a jamais donné les raisons justifiant la collecte

des renseignements médicaux précis exigés par elle.

La procureure de la plaignante fait entendre monsieur **Benoît Bariteau** qui témoigne sous serment. Monsieur Bariteau affirme être directeur des ressources humaines de l'entreprise depuis août 1996. Il reconnaît les lettres qu'il a adressées à la plaignante et qui ont été produites sous les cotes P-6, P-8, P-13, P-15, P-18 et P-20; il reconnaît également avoir reçu de la plaignante les documents produits sous les cotes P-4, P-7, P-9, P-10, P-11, P-12, P-14 et P-17.

Il explique avoir exigé le diagnostic médical établi par le médecin de la plaignante ainsi que la communication de la durée probable de son absence parce que la plaignante était en processus d'encadrement dans son travail compte tenu des difficultés qui avaient été soulevées et parce qu'elle avait eu des périodes d'absence longues et répétées au cours des mois ayant précédé le 3 février 1998, ce, à des moments pendant lesquels se déroulaient les principales activités de l'entreprise; en février 1998, on n'avait pas d'éléments concernant la durée de l'absence et on ne savait pas ce que la plaignante avait et qui justifiait des absences répétées, ajoute-t-il avant de préciser qu'il ne savait pas non plus s'il y avait un diagnostic de posé, si son absence était liée aux exigences de son travail, si on devait la remplacer pour la suite de ses dossiers et selon quelles modalités. Il spécifie qu'il *«fallait avoir des réponses pour être capable à la fois de prévoir au niveau de la gestion de notre organisation, dire quelles sont les mesures qu'on doit prendre, puis d'être capable d'avoir des indications précises sur est-ce que l'état de santé de madame présente une condition telle, est-ce que c'est lié à son travail, est-ce qu'on a à faire de l'adaptation par rapport à son travail, est-ce que les exigences qu'on a sont trop ceci ou trop cela ou pas assez ceci ou pas assez cela... »*. Il ajoute que l'entreprise effectue, de façon régulière, l'adaptation de tâches ainsi que des changements de responsabilités, ce, pour permettre aux employés, selon leur état de santé et situation personnelle, d'être au meilleur d'eux-mêmes dans leur travail. Monsieur Bariteau indique que la plaignante avait notamment été absente pour raison de maladie pendant environ 8 semaines jusqu'au 17 décembre 1997 (E-1) et qu'à son retour, alors que l'entreprise ne disposait d'aucun renseignement concernant ses limitations, les exigences relatives à son travail lui ont été précisées (E-4); il rappelle que la plaignante a à nouveau été absente à compter du 4 février 1998, l'entreprise l'ayant, la veille, rappelée à l'ordre concernant le retard accumulé dans l'accomplissement de ses tâches (E-5) et qu'il n'avait aucune indication justifiant la durée de son absence sauf *un billet signé d'un médecin indiquant « arrêt de travail, durée indéterminée »*.

Il mentionne que l'entreprise n'a jamais demandé de renseignements à l'assureur concernant la plaignante; il rappelle que l'assureur lui a fait parvenir copie conforme de la lettre qu'il adressait à la plaignante le 7 mai 1998 (E-9) pour lui indiquer que, durant la période du 30 mars au 14 avril 1998, sa condition médicale ne la rendait pas totalement invalide et incapable d'exercer ses fonctions; il ajoute qu'il a alors demandé à la plaignante de justifier son absence et de donner des raisons claires expliquant son incapacité à travailler. Il signale que l'entreprise n'a jamais rien reçu entre le 3 février 1998 et le 14 mai 1998 concernant l'absence de la plaignante de sorte *«qu'on était en stand by par rapport aux opérations de ce secteur d'activités là.»* . Il souligne que la plaignante, qui est entrée à l'emploi de l'entreprise en novembre 1994, a eu des périodes d'absence longues et répétées de sorte que l'entreprise souhaitait pouvoir prendre les mesures appropriées à partir de l'analyse des renseignements qu'elle requérait.

Il spécifie que l'entreprise a demandé à la plaignante de lui fournir un «horizon» lui permettant de savoir la durée de son absence. À son avis, l'expression «durée indéterminée» ne renseigne pas concernant la durée de l'absence; à son avis également, un médecin pourrait au moins indiquer ce qui est sûr en ce qui a trait à la durée de l'absence.

Il spécifie qu'il lui importait de connaître la durée de l'absence de la plaignante afin de gérer la

poursuite des dossiers qui lui étaient assignés. Il spécifie également qu'il lui importait de connaître le diagnostic établi par le médecin de la plaignante à des fins de relations de travail et de gestion et afin, plus précisément, *de calibrer le niveau de responsabilité et d'activité qu'on va pouvoir lui donner.*

Il spécifie également que la plaignante avait l'obligation de fournir sa prestation de travail à compter du moment où l'assureur considérait qu'elle n'était plus incapable d'exercer ses fonctions; la plaignante devait, ajoute-t-il, justifier son absence entre *le billet du 3 février du docteur Laporte et le billet du 14 mai* et elle n'a rien fourni malgré les demandes de renseignements soutenues formulées par l'entreprise.

Il précise aussi, que compte tenu des absences répétées de la plaignante en raison de maladie et des ennuis majeurs affectant conséquemment l'organisation de l'entreprise, l'obtention du diagnostic médical s'imposait afin que l'état de santé ainsi que les limites et le potentiel de la plaignante soient connus et que son travail soit ajusté en conséquence. Il souligne que l'entreprise devait obtenir les raisons médicales justifiant l'absence de la plaignante pour être en mesure d'évaluer ses limites en ce qui concerne notamment la période au cours de laquelle l'assureur a décidé de ne pas verser d'indemnités (E-8, E-9). À son avis, le renseignement donné par le médecin de la plaignante en date du 3 février 1998 ne permettait pas à l'entreprise d'évaluer si l'état de la plaignante était invalidant.

Monsieur Bariteau explique que ses responsabilités d'employeur (gestion des ressources, organisation des services) exigeaient qu'il s'adresse à la plaignante le 26 mars 1998 (P-6) et le 16 avril 1998 (P-8) afin d'obtenir les motifs de son absence depuis le 4 février 1998 et de connaître le diagnostic ainsi que la durée probable de son absence. Il réitère que le certificat émis par le médecin de la plaignante en date du 3 février 1998 était insuffisant à des fins de gestion.

Monsieur Bariteau précise que le formulaire complété par le médecin de la plaignante a été transmis à l'assureur afin que celui-ci procède à l'évaluation de la demande d'indemnité de la plaignante. Il spécifie que l'assureur gère le régime d'assurance, l'entreprise n'intervenant que pour confirmer le statut d'employé d'un réclamant et pour lui transmettre les chèques émis par l'assureur à titre de paiement d'indemnités; il ajoute que l'entreprise n'a pas de rôle d'évaluation de l'état de santé de son employé réclamant.

Il explique ne pas avoir été satisfait du contenu du *certificat médical* indiquant le retour au travail de la plaignante le 18 mai 1998 (P-12) parce que ce certificat ne renseignait pas sur l'aptitude au travail de la plaignante ou sur l'existence de quelque limitation; à son avis, ce document ne comprend aucun renseignement médical. Il réitère qu'il lui importait de connaître le diagnostic médical en raison des absences répétées de la plaignante au cours des 18-20 mois précédents et parce qu'elle ne répondait pas aux exigences de son emploi; il ajoute que l'entreprise devait connaître les renseignements relatifs à l'état de santé de la plaignante afin de pouvoir effectuer les aménagements et ajustements qui s'imposaient en ce qui a trait à l'organisation de sa tâche.

Il affirme que ce n'est que le 19 mai 1998 qu'il a pour la première fois demandé à la plaignante de permettre à son médecin de communiquer les renseignements médicaux requis à plusieurs reprises à un médecin désigné par l'entreprise afin que ce dernier puisse évaluer les conditions dans lesquelles elle effectuerait son travail, demande qu'elle a refusée.

La procureure de la plaignante fait entendre madame **Gail St-Pierre** qui témoigne sous serment. Madame St-Pierre affirme être à l'emploi de l'assureur qui a indemnisé la plaignante et avoir, en sa qualité de chef d'équipe du service d'indemnités d'invalidité, supervisé l'évaluation du dossier d'invalidité de courte durée de celle-ci. Elle précise que le contrat d'assurance prévoit que l'évaluation de l'invalidité est effectuée par l'assureur qui prend connaissance des renseignements fournis par le

médecin de l'assuré; elle indique que l'entreprise, en sa qualité d'employeur, n'a pas à connaître le diagnostic médical de la plaignante aux fins du versement des indemnités; elle ajoute que l'assureur ne communique aucun renseignement médical à l'employeur.

Elle explique que l'assureur ne verse pas d'indemnités lorsqu'un assuré n'est pas totalement invalide.

Contre-interrogatoire de madame Gail St-Pierre :

Contre-interrogée par le procureur de l'entreprise, madame St-Pierre réitère que l'assureur ne communique pas de renseignements médicaux à l'entreprise. Elle reconnaît que le formulaire complété par le médecin d'un assuré est directement transmis par l'assuré à l'assureur ou qu'il est transmis à l'assureur par l'intermédiaire de l'employeur de l'assuré. Elle reconnaît également que l'assureur transmet à l'employeur copie conforme des lettres qu'il adresse à l'assuré afin de l'informer de la décision prise par l'assureur concernant l'invalidité de l'assuré et, le cas échéant, le versement d'une indemnité (E-8, E-9).

Le procureur de l'entreprise fait entendre monsieur **Benoît Bariteau** qui affirme avoir rencontré la plaignante le 29 décembre 1997, à la demande de celle-ci, et avoir pris quelques notes au cours de la rencontre (**E-11**); il ajoute que la plaignante s'interrogeait alors concernant les attentes de son supérieur immédiat et qu'elle voulait savoir ce que l'entreprise attendait d'elle précisément, le climat de travail semblant tendu. Il souligne avoir requis de monsieur Barrette, supérieur immédiat de la plaignante, qu'il précise les attentes de l'entreprise quant au travail de celle-ci, ce qu'il a fait par lettre qu'il a adressée à la plaignante le 14 janvier 1998 (E-4). Il rappelle que monsieur Barrette s'est à nouveau adressé à elle le 3 février 1998 (E-5) parce qu'elle n'avait pas encore produit certains des documents qu'elle devait produire, copie conforme de cette lettre lui ayant été adressée par monsieur Barrette.

Il indique ne pas avoir parlé à la plaignante avant le début du mois de mars 1998. Il dépose copie de notes prises par lui, le 4 mars 1998, au cours de l'entretien téléphonique tenu à son initiative avec la plaignante et ayant porté sur *«les raisons et le diagnostic relatif à son absence et puis les prévisions en termes de délai pour un retour probable au travail afin que nous puissions nous organiser.»* (**E-12**). Il ajoute que la plaignante ne lui a pas, alors, fait part de la nature de sa maladie et qu'elle lui a indiqué avoir beaucoup de stress au travail surtout depuis la lettre du 14 janvier 1998 (E-4). Monsieur Bariteau mentionne avoir aussi noté ce qui suit *«Je lui dis que nous ne pouvons deviner son vécu de santé, si elle ne nous ne le dit pas. Son comportement «mystérieux», nous ne pouvons l'interpréter qu'en tant qu'attitude, plutôt que relié à un état de santé «nébuleux».* Il explique avoir rappelé à la plaignante que l'entreprise, parce qu'elle ne disposait que de très peu de renseignements concernant sa santé, n'était pas en mesure d'interpréter ou de deviner les raisons de son absence; il indique avoir à cet égard noté : *«Je lui rappelle que le cadre de travail comporte un certain stress, mais que notre cadre de travail n'est pas excessif à cet égard et que nos requêtes sont simples et de base. Je prends la décision de ne pas lui écrire à ce moment-ci. J'attendrai plutôt le 23 mars pour le faire + formellement.»*. La plaignante ajoutait, indique-t-il, qu'elle devait revoir son médecin le 23 mars 1998.

Il signale avoir déjà adopté des mesures d'accommodement afin de permettre le retour au travail d'un employé. Il précise ne jamais avoir remplacé la plaignante à compter de son absence en février 1998, la personne ayant occupé son bureau ayant été affectée à un projet précis pendant une durée déterminée de 3 mois.

ARGUMENTATION :

La procureure de la plaignante soumet que l'entreprise n'a pas respecté l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* en exigeant de la plaignante la

communication de renseignements qui ne lui étaient pas nécessaires, voire indispensables⁽¹⁾. Elle souligne que la preuve établit que l'entreprise n'est pas responsable de la gestion du contrat d'assurance ou de l'évaluation de l'invalidité, cette responsabilité étant dévolue à l'assureur en vertu du contrat d'assurance. Elle souligne que la preuve démontre également que la communication du diagnostic médical n'était pas nécessaire pour permettre à l'entreprise de gérer l'absence de la plaignante et assurer le suivi des dossiers qui lui étaient attribués.

Elle soumet particulièrement que la plaignante a, conformément aux prescriptions de la politique administrative de l'entreprise (art. 5.6), fourni les certificats médicaux nécessaires pour justifier son absence et qu'elle a répondu, dans la mesure où elle avait de l'information, aux demandes de l'entreprise sauf en ce qui concerne le diagnostic médical. Elle souligne que la preuve démontre que l'entreprise n'a, en aucun temps, précisé à la plaignante que la communication du diagnostic médical lui permettrait de réaménager ses fonctions; elle signale que ce n'est qu'au moment du retour au travail de la plaignante, le 19 mai 1998, retour autorisé par le médecin de la plaignante (P-12) que l'entreprise lui a demandé de permettre la communication de son dossier médical à un médecin qu'elle désignerait.

Elle soumet qu'il n'était pas nécessaire à l'entreprise de connaître le diagnostic médical établi par le médecin de la plaignante pour exercer son droit de gérance en tant qu'employeur de la plaignante.

Elle soumet que la preuve établit que l'entreprise ne s'est aucunement conformée aux prescriptions de l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Elle soumet enfin que l'entreprise a, contrairement aux prescriptions de l'article 9 de la loi précitée et tel que la preuve le démontre (P-18, P-20), congédié la plaignante parce qu'elle refusait de fournir son diagnostic médical, à savoir un renseignement personnel non nécessaire à l'exécution de sa prestation de travail.

Elle demande à la Commission de déclarer que l'exigence de l'entreprise relative à la communication du diagnostic médical dans les circonstances établies en preuve est illégale et d'ordonner à l'entreprise de cesser pareille pratique auprès d'autres employés.

Le procureur de l'entreprise soumet que la plaignante n'a pas fourni de certificat médical à l'entreprise. Elle a, précise-t-il, d'abord fourni un «billet médical» se limitant à indiquer *arrêt de travail, durée indéterminée*. À son avis, ce billet n'établissait aucunement que la plaignante était incapable de travailler pour cause médicale ou qu'elle était malade et conséquemment incapable de travailler; il soumet que ce billet, signé par un médecin, constitue la seule justification fournie par la plaignante concernant son absence jusqu'au 18 mai 1998. La plaignante a, ajoute-t-il, fourni un autre billet médical donnant avis de son retour au travail le 18 mai 1998 ainsi qu'un document signé par un médecin établissant une incapacité d'une durée d'un mois à la suite d'une intervention chirurgicale.

Il soumet que l'entreprise n'a pu contrevenir à l'article 5 de la loi précitée parce que les renseignements requis étaient nécessaires à l'objet du dossier.

Il soumet que l'entreprise n'a pu contrevenir à l'article 8 de la même loi, l'entreprise n'ayant jamais recueilli les renseignements en cause.

Il soumet que la preuve démontre que la plaignante a été fréquemment absente à compter du mois d'août 1996 (E-1); il soumet qu'à cet égard, l'entreprise avait le droit de savoir si la plaignante était apte à faire son travail et de connaître les motifs de son absence afin d'évaluer si ces motifs étaient justifiables.

Il soumet qu'en sa qualité d'employée de l'entreprise, la plaignante devait fournir sa prestation de

travail, obligation à défaut de laquelle la plaignante pouvait être congédiée à moins de raisons valables justifiant ce défaut. Il rappelle qu'à l'automne 1997, la plaignante a fourni un certificat médical (E-3) indiquant la cause de son invalidité, ce renseignement ayant permis à l'entreprise de savoir que la plaignante avait un problème de santé; il souligne que l'entreprise n'a par ailleurs obtenu aucune précision relative à l'état de santé de la plaignante à compter de son absence en février 1998. À son avis, il était normal que monsieur Bariteau exige de la plaignante la production d'un certificat médical en mars 1998 puisque le début de son absence coïncidait avec la manifestation de problèmes reliés à son travail. Il ajoute que l'entreprise n'était pas en mesure d'évaluer la durée probable de son absence en mars 1998.

Il soumet que si l'entreprise avait pu connaître le diagnostic médical, elle aurait pu obtenir une information relative à la durée d'absence correspondante et s'organiser en conséquence pour assurer le suivi des dossiers.

Il reconnaît que l'entreprise aurait pu demander à la plaignante de se soumettre à un examen par un médecin désigné par l'entreprise; il explique que l'entreprise n'a pas eu recours à cette mesure parce qu'elle n'avait pas la moindre idée de la nature du problème de la plaignante. Il souligne que la plaignante a, le 19 mai 1998, refusé la communication des renseignements médicaux exigés à un médecin désigné par l'entreprise et qu'elle a ainsi refusé de justifier son absence depuis le 3 février 1998.

Il soumet que l'entreprise n'avait aucune information concernant l'état de santé de la plaignante; il rappelle que l'assureur a par ailleurs considéré que la plaignante n'était pas incapable de travailler durant la période du 30 mars au 14 avril 1998 (E-9), ce qui suscitait le doute chez l'entreprise.

Il soumet que la collecte, par l'entreprise, du diagnostic médical de la plaignante est conforme à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*; il ajoute à cet égard qu'un employeur est, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*⁽²⁾, autorisé à collecter des renseignements relatifs à l'état de santé de son employé, ce, afin de connaître la justification de l'absence de l'employé et de prendre des mesures d'accommodement qu'il appliquera au retour de l'employé selon les restrictions établies par le médecin, s'il y a lieu. Il soumet également que l'employeur a le droit de connaître la durée de l'absence de son employé en vertu de cette loi afin d'être en mesure de continuer à offrir les services qu'il s'était engagés à rendre. Il reconnaît que la plaignante n'a pas subi d'accident de travail et qu'elle n'est pas atteinte d'une maladie professionnelle; à son avis cependant, l'entreprise peut, en sa qualité d'employeur et malgré qu'elle n'assume pas la gestion du contrat d'assurance en vertu duquel la plaignante a été indemnisée, exiger les renseignements médicaux en cause parce que la plaignante a été absente pendant des périodes longues et répétées et parce qu'elle éprouvait des difficultés dans l'exécution de son travail.

Il soumet que la plaignante a admis qu'elle aurait communiqué les renseignements médicaux exigés par l'entreprise si cette dernière en avait justifié la collecte. À son avis, la plaignante n'aurait accepté aucune justification de l'entreprise à cet égard. À son avis également, les renseignements fournis par la plaignante quant à la durée de son absence étaient insuffisants; il ajoute que ces renseignements n'indiquaient pas qu'un diagnostic avait été établi et laissaient entendre que l'absence de la plaignante n'était pas justifiée.

Il soumet que le diagnostic doit apparaître au certificat médical d'un employé afin que son employeur puisse connaître son état de santé et son incapacité physique⁽³⁾.

Il soumet que la preuve établit que l'entreprise s'était engagée auprès de la plaignante à assurer la

confidentialité des renseignements exigés (P-13).

Il soumet que l'entreprise était autorisée à exiger de la plaignante qu'elle lui communique la durée de son absence et qu'elle justifie son absence⁽⁴⁾. À son avis, la communication de renseignements médicaux permet à un employeur d'adopter certains accommodements et, s'il y a lieu, de modifier la tâche d'un employé qui a été absent en raison de maladie.

Il soumet qu'un employeur a le droit de chercher à savoir si un employé est réellement malade⁽⁵⁾.

Il soumet que l'entreprise avait le droit de connaître le diagnostic médical afin d'établir si la maladie de la plaignante la rendait incapable de travailler⁽⁶⁾. La plaignante avait l'obligation de justifier son absence, réitère-t-il.

Il soumet que l'entreprise pouvait, en sa qualité d'employeur, obtenir les renseignements demandés sans porter atteinte à la vie privée de la plaignante⁽⁷⁾.

Il réitère que l'entreprise pouvait, compte tenu des circonstances, exiger de la plaignante la communication du diagnostic médical et de la durée probable de son absence, la collecte de ces renseignements étant nécessaire à l'évaluation des motifs justifiant l'absence de la plaignante. À son avis, l'entreprise s'est conformée aux prescriptions de l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Il soumet enfin qu'aucune preuve n'établit que l'entreprise exige habituellement les renseignements médicaux dont elle a requis la communication auprès de la plaignante; il n'y a pas, conséquemment, de pratique à interdire souligne-t-il.

DÉCISION :

La preuve démontre que l'entreprise n'a pas recueilli les renseignements médicaux exigés auprès de la plaignante; les articles 5 et 8 précités ne reçoivent conséquemment pas application.

La Commission doit déterminer si l'entreprise pouvait :

- exiger de la plaignante qu'elle lui communique les renseignements médicaux qu'elle n'a pas consenti à lui communiquer, ce, afin d'autoriser son absence depuis le 4 février 1998;
- empêcher la plaignante d'exécuter sa prestation de travail et décider de ne pas la rémunérer à compter du 19 mai 1998 à cause du refus de celle-ci de lui fournir le diagnostic établi par son médecin ainsi que les motifs précis de son absence.

La Commission doit précisément déterminer, compte tenu des dispositions de l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* :

- si la collecte des renseignements médicaux exigés par l'entreprise était nécessaire à l'exécution du contrat de travail régissant la plaignante et l'entreprise;
- si la collecte de ces renseignements était autorisée par la loi;
- s'il y avait des motifs raisonnables de croire que la demande d'autorisation d'absence de la plaignante n'était pas licite.

L'article 9 se lit comme suit :

9. Nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de bien ou de service ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1^o la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat;

2^o la collecte est autorisée par la loi;

3^o il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite.

En cas de doute, un renseignement personnel est considéré non nécessaire.

La preuve démontre que la plaignante, qui était à l'emploi de l'entreprise depuis novembre 1994, s'est absentée de son travail à compter du 4 février 1998 et qu'elle a donné avis de son absence à l'entreprise dès le 3 février 1998 (P-4, P-14, E-6); la preuve (E-6) démontre que la plaignante a, le 3 février 1998, communiqué à l'entreprise les renseignements suivants émanant de son **médecin** : *arrêt de travail, durée indéterminée*. La Commission comprend que le médecin traitant de la plaignante a, le 3 février 1998, établi que celle-ci devait être en arrêt de travail pour une durée qu'il ne pouvait, en sa qualité de médecin, déterminer et que la plaignante en a immédiatement avisé l'entreprise (E-6, P-4); la Commission comprend également qu'un médecin se prononce sur **l'état de santé** d'une personne et que le médecin traitant de la plaignante a jugé qu'elle ne pouvait se présenter à son travail **en raison de maladie, ce, pour une durée indéterminée**.

La preuve démontre que la plaignante a fourni à l'entreprise un écrit émanant d'un médecin attestant que l'arrêt de travail de la plaignante résultait de son état de santé; la plaignante a donc fourni un certificat médical conformément à l'obligation qui lui était faite en vertu de la Politique administrative de l'entreprise.

La preuve démontre que des indemnités pour cause **d'invalidité totale de courte durée** ont successivement été versées à la plaignante, en sa qualité d'employée de l'entreprise, par l'assureur avec lequel l'entreprise a conclu un contrat d'assurances collectives (P-5, E-7, E-8, E-9), indemnités couvrant les périodes suivantes : 11 février au 1^{er} mars 1998, 2 mars au 29 mars 1998, 15 avril au 10 mai 1998 et 11 et 12 mai 1998 (P-5).

La preuve (P-5) démontre que l'entreprise a été informée par l'assureur concerné de chaque versement périodique d'une indemnité à la plaignante en raison de son invalidité totale de courte durée.

La Commission souligne que la preuve démontre que des rapports du médecin de la plaignante étaient fournis à l'assureur concerné aux fins du versement des indemnités d'invalidité totale de courte durée et que la communication de ces rapports médicaux à l'assureur était connue de l'entreprise (P-5, E-7, E-8, E-9). La Commission souligne également que la preuve démontre que le contrat d'assurances prévoit que des indemnités soient versées lorsqu'un assuré est *«totalement invalide»* c'est-à-dire lorsqu'il y a *«altération de la santé physique ou mentale, médicalement déterminable, qui rend l'assuré incapable d'exercer les fonctions habituelles de l'emploi qu'il avait immédiatement avant de devenir invalide»*. La Commission note que cette disposition du contrat a été rappelée à l'entreprise (E-8). La Commission comprend que le médecin traitant de la plaignante ainsi que l'assureur

considéraient que la plaignante n'était pas en mesure d'exercer son emploi **pour cause d'invalidité totale en raison de maladie et que l'entreprise en était informée.**

La preuve démontre que la plaignante, qui avait avisé l'entreprise de son absence pour cause de maladie dès le 3 février 1998 (P-4, E-6) et qui recevait, par l'intermédiaire de l'entreprise, les indemnités que l'assureur lui versait par chèque (P-5), collaborait avec l'entreprise afin de l'informer périodiquement, ce, dans la mesure où il lui était possible de le savoir, de la durée de son absence à court terme; ainsi la plaignante a-t-elle vu à préalablement et spécifiquement informer l'entreprise de son absence au travail, **en raison de maladie**, pour les périodes du 4 mars au 23 mars 1998 (P-6, E-12), du 24 mars au 1^{er} mai 1998 (P-7, P-8) et du 1^{er} mai au 18 mai 1998 (P-9, P-10, P-11, P-12, P-14).

La preuve démontre que la plaignante n'a aucunement négligé de justifier, par la communication des renseignements nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'absence, son absence du travail pour cause de maladie.

La preuve (E-7) démontre que l'entreprise savait que la plaignante n'était pas absente en raison d'un accident de travail.

Aucune preuve ne démontre par ailleurs que la communication du diagnostic médical ainsi que des motifs précis d'absence de la plaignante, confirmés par le médecin de la plaignante (P-6), était nécessaire à l'entreprise. La preuve démontre à cet égard que l'occasion d'établir que la collecte de ces renseignements lui était nécessaire a plus d'une fois été présentée à l'entreprise qui a choisi de ne pas y donner suite (P-13, P-14, P-15, P-17, P-18).

La preuve démontre qu'à la fin mars 1998, la plaignante a indiqué à l'entreprise qu'elle subirait une intervention chirurgicale en avril 1998.

La preuve (P-8) démontre que l'entreprise a, le 16 avril 1998, avisé la plaignante qu'il ne **serait plus possible d'autoriser son absence** si elle refusait de communiquer le diagnostic médical, les détails justifiant son absence et confirmés par son médecin ainsi que la durée probable de son absence. La preuve démontre que le 1^{er} mai 1998, la plaignante a indiqué à l'entreprise qu'elle venait de subir une intervention chirurgicale le 15 avril précédent (P-9) tout en lui transmettant copie du **pronostic** établi le 23 avril 1998 par le spécialiste concerné qui y précisait clairement (P-10):

- qu'à sa connaissance, la plaignante était *totale*ment invalide, c'est-à-dire incapable d'exercer toutes les fonctions habituelles de son emploi;
- que la plaignante sera capable du point de vue médical de reprendre le travail dans un mois, ce, sans recommandation relative à une quelconque modification de son travail, de son horaire ou de l'une ou l'autre de ses tâches.

La preuve (E-9, P-5) démontre que l'assureur a spécifiquement considéré que la plaignante était totalement invalide du 15 avril au 12 mai 1998 et qu'avis de cette décision a été donné à l'entreprise le 7 mai 1998 (E-9).

La preuve démontre que l'entreprise a, le 14 mai 1998 (P-13), à nouveau exigé de la plaignante qu'elle communique les motifs précis de son absence depuis le 4 février 1998, ce, au moyen d'un certificat médical confirmant également son aptitude à reprendre le travail et sa capacité de remplir les tâches de sa fonction. La preuve (P-13) démontre qu'à cette date l'entreprise considérait que :

- la plaignante refusait « *systématiquement de nous fournir les raisons de votre absence.* »;
- le début de l'absence de la plaignante coïncidait avec la lettre que lui avait remise son supérieur

immédiat le 3 février 1998 concernant certaines exigences de son travail (E-5);

- le défaut de la plaignante de communiquer les motifs précis de son absence depuis le 4 février 1998 obligerait l'entreprise à mettre fin à son emploi.

La preuve démontre que le médecin traitant de la plaignante a, le 14 mai 1998, autorisé le retour au travail de celle-ci le 18 mai 1998, ce, **sans restrictions** (P-12) et qu'avis de cette autorisation a été donné par la plaignante à l'entreprise le 14 mai 1998 (P-11). La preuve démontre que la plaignante s'est présentée au travail à la date à laquelle elle y était attendue (P-15).

Aucune preuve, somme toute, ne démontre l'existence de motifs raisonnables permettant à l'entreprise de croire au caractère illicite de la demande de la plaignante relative :

- à l'obtention d'une autorisation d'absence en raison de maladie à compter du 4 février 1998 jusqu'à la fin de son congé;
- à son retour normal au travail le 19 mai 1998 pour exécuter son contrat de travail.

La preuve démontre que la suspension administrative sans solde «*pour fins d'enquête*» de la plaignante à compter de la date de son retour au travail (P-15) ainsi que le congédiement de la plaignante le 1^{er} juin 1998 (P-18) résultent de son refus de communiquer les renseignements médicaux précis exigés par l'entreprise. De l'avis de la Commission, ces renseignements n'étaient pas nécessaires aux fins de l'entreprise; de l'avis de la Commission, ces renseignements n'étaient même pas, vu la preuve, utiles aux fins de l'entreprise : l'entreprise savait que la plaignante avait été absente pour cause de maladie, que l'assureur lui avait versé des indemnités en raison de son invalidité totale, que la plaignante avait subi une intervention chirurgicale le 15 avril 1998, intervention nécessitant, selon un pronostic connu de l'entreprise, une convalescence d'un mois avant un retour au travail ne nécessitant aucun accommodement. La Commission constate également qu'aucune preuve ne démontre que l'entreprise ait fait enquête à la suite de la suspension de la plaignante.

La Commission note que l'entreprise savait que la plaignante avait fréquemment été absente en raison de maladie depuis septembre 1996 (E-1); la Commission souligne que l'entreprise avait notamment été avisée par l'assureur que la plaignante avait reçu des indemnités en raison de son invalidité totale pour la période du 28 octobre 1997 au 18 décembre 1997 (E-2).

La Commission rappelle en le soulignant **qu'aucune preuve** ne démontre que le diagnostic médical ainsi que les motifs précis de l'absence de la plaignante étaient notamment nécessaires pour justifier l'absence de la plaignante ou pour permettre à l'entreprise, qui était informée du pronostic précité depuis le début du mois de mai 1998 (P-9, P-10), de calibrer le niveau de responsabilité et d'activité attribuées à la plaignante dont le médecin avait certifié le retour au travail sans restrictions.

La Commission signale que la preuve démontre que l'entreprise ne gère pas le contrat d'assurance en vertu duquel la plaignante a été indemnisée (P-5, E-2, E-7, E-8, E-9); l'entreprise n'est pas, à cet égard, autorisée à recueillir des renseignements médicaux dont la collecte n'est nécessaire qu'à l'assureur.

La Commission considère que la plaignante a, dans toute la mesure où il lui était possible de le faire, informé l'entreprise de la durée probable ou connue de son absence en raison de maladie. **Aucune preuve** ne démontre que la durée de l'absence de la plaignante pouvait être déterminée avec une certaine précision avant l'intervention chirurgicale du 15 avril 1998. La Commission note que la plaignante a fait le nécessaire pour faire connaître à l'entreprise tout renseignement connu relatif à la durée de son absence en raison de maladie.

La Commission considère que la plaignante a, dès le 3 février 1998, adéquatement justifié son absence auprès de l'entreprise et que la communication à l'entreprise du diagnostic médical ainsi que

des motifs précis de son absence n'était aucunement nécessaire, l'entreprise ayant par la suite été périodiquement avisée par l'assureur que la plaignante était totalement invalide en raison de maladie et qu'elle ne pouvait conséquemment fournir sa prestation de travail.

La preuve convainc la Commission que les renseignements médicaux exigés par l'entreprise n'étaient pas nécessaires à l'autorisation d'absence requise de l'entreprise par la plaignante, autorisation dont le refus a donné suite à la suspension administrative sans solde ainsi qu'au congédiement subséquent de la plaignante.

La preuve convainc la Commission que la collecte des renseignements médicaux exigés n'était pas non plus nécessaire à l'exécution du contrat de travail intervenu entre la plaignante et l'entreprise.

La preuve convainc la Commission que la collecte des renseignements exigés n'était pas autorisée par la loi. L'entreprise a illégalement exigé de la plaignante qu'elle fournisse ces renseignements personnels.

La preuve convainc la Commission que l'entreprise détenait tous les renseignements lui permettant de croire que la demande d'autorisation d'absence de la plaignante était licite. À cet égard, la Commission souligne que l'entreprise aurait dû, si elle avait des motifs raisonnables de croire que cette demande n'était pas licite, faire examiner la plaignante par un médecin de son choix qui aurait pu lui indiquer si, à son avis, la plaignante était absente pour cause de maladie et si des restrictions relatives à l'exercice de sa fonction s'imposaient.

Avec respect, la Commission se dit d'avis qu'un document délivré par un médecin à une date donnée et substantiellement constitué de la mention «*arrêt de travail, durée indéterminée*» établit sans équivoque que ce médecin atteste que l'état de santé de la personne concernée la rend incapable de travailler pendant une période qui ne peut, à la date du document, être déterminée par ce médecin. Pareil document comprend, vu la preuve présentée dans le cas de la plaignante, les renseignements nécessaires à la justification d'une absence; aucun autre renseignement n'était nécessaire dans le cas de la plaignante dont l'invalidité totale en raison de maladie était reconnue par l'assureur, ce, à la connaissance de l'entreprise. Le doute invoqué par l'entreprise ne pouvait être dissipé que par la conclusion d'un médecin choisi par l'entreprise et indiquant, après examen de la plaignante, que l'état de santé de celle-ci justifiait ou non son absence du travail.

La Commission souligne enfin que l'engagement de l'entreprise à traiter confidentiellement les renseignements médicaux exigés de la plaignante (P-6, P-13) n'établit pas que leur collecte était nécessaire ou autorisée par la loi.

La Commission est convaincue que l'entreprise a contrevenu aux dispositions de l'article 9 précité; la Commission est particulièrement convaincue, **vu la preuve**, que l'entreprise a refusé d'acquiescer à une demande de la plaignante relative à son emploi à cause du refus de la plaignante de lui fournir les renseignements médicaux exigés par elle et que :

- la collecte de ces renseignements médicaux n'était pas nécessaire à l'exécution du contrat liant les parties;
- cette collecte n'est pas autorisée par la loi;
- l'entreprise n'avait aucun motif raisonnable de croire que la demande d'autorisation d'absence de la plaignante, dûment appuyée par un certificat médical, n'était pas licite.

La plainte est fondée en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

HÉLÈNE GRENIER

Commissaire

Le 27 octobre 2000.

DIANE BOISSINOT

Commissaire

Le 27 octobre 2000.

OPINION DE E. ROBERTO IUTICONE

OBJET DU LITIGE

La plaignante allègue que suite à une absence au travail, le directeur des ressources humaines de l'Évêque catholique Romain de Joliette aurait exigé, sans droit, qu'elle produise des renseignements de nature médicale alors que le régime d'assurance invalidité est administré par le groupe La Mutuelle du Canada.

DÉCISION

La preuve révèle que la période d'absence, dont il est question dans cette affaire, est du 4 février 1998 au 14 avril 1998. La plaignante avait fourni un diagnostic médical pour justifier la période d'absence du 15 avril 1998 au 15 mai 1998.

Pour justifier son absence pour la période du 4 février 1998 au 14 avril 1998, elle remet à l'entreprise un billet du médecin indiquant uniquement "Arrêt de travail - durée indéterminée" (pièce P-4). Ceci n'est pas un certificat médical. Ce "billet" n'indique aucune donnée de nature médicale laquelle est essentielle comme contenu d'un certificat médical.

Sur réception de ce document, le directeur des ressources humaines de l'entreprise demande à recevoir le diagnostic et la durée probable de l'absence et précise "Nous devons, en effet, justifier votre absence et organiser nos services de manière à assurer la suite de vos dossiers." (Pièce P-6).

La preuve révèle que la plaignante refuse d'acquiescer à cette demande réitérant qu'elle a déjà fourni "le papier du médecin justifiant mon absence" (Pièce P-7), c.a.d. "Arrêt de travail - durée indéterminée" (Pièce P-4).

Tout employé doit justifier son absence auprès de son employeur, c'est élémentaire. La plaignante l'avait déjà fait le 12 novembre 1997, alors qu'elle avait produit à son employeur, le certificat médical suivant (Pièce E-3) pour justifier son absence ;

"Cette dame n'est pas en mesure de travailler en raison d'un Asthme persistant,
Pour durée indéterminée."

Voilà un certificat médical digne d'être appelé 'un certificat médical'.

La plaignante avance qu'elle a produit les renseignements médicaux et le diagnostic médical à l'assureur de l'entreprise lequel s'occupe du plan d'assurance-salaire. Selon la plaignante, l'assureur est celui qui doit recevoir les renseignements médicaux et le diagnostic médical et non pas l'entreprise. Il suffit que la compagnie d'assurance reconnaisse l'invalidité pour que l'absence soit justifiée à l'entreprise.

Avec déférence, le soussigné n'est pas d'accord avec cette prétention. L'assureur a besoin de cette information pour déterminer l'éligibilité aux prestations salariales durant la période d'absence. D'autre part, l'entreprise a besoin de cette information pour assurer le bon fonctionnement de son entreprise laquelle peut comprendre notamment, assurer le suivi des dossiers de l'employé qui doit s'absenter de son travail, assigner les choses urgentes à des collègues de travail, assurer la gestion du dossier de l'employé, déterminer si l'employé doit être remplacé par un occasionnel et pour combien de temps, juger de l'opportunité d'une contre expertise etc.

L'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁽⁸⁾ reçoit toute son application dans le présent cas.

5. La personne qui recueille des renseignements personnels afin de constituer un dossier sur autrui ou d'y consigner de tels renseignements ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet du dossier.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

POUR TOUS CES MOTIFS, le soussigné

DECLARE la plainte non fondée.

E. ROBERTO IUTICONE

Commissaire

Le 27 octobre 2000.

M^e Marie-Claude Chartier

Procureure de la plaignante

M^e Jean- Robert Laporte

Procureur de l'entreprise

1. *Bayle c. Université Laval* (1992) C.A.I. 240.
2. L.R.Q. A-3.001, articles 38, 39, 199, 200, 289.
3. *Association des pompiers professionnels de Québec inc. et la Ville de Québec* (1996) T.A. 324, 332.
4. *Le Syndicat des postiers du Canada et la Société canadienne des postes* (1990) T.A. 533, 545.
5. *Claude Rivest et fils Ltée c. Jean Gravel*, Tribunal du Travail, dossier 500-28-000675-98, 15 février 1999, madame la juge Lise Langlois.
6. *Bridgestone/Firestone Canada Inc. et Syndicat des travailleurs (euses) de Bridgestone/Firestone de Joliette (CSN)*, sentence arbitrale 14 mars 1995.
7. *Syndicat des travailleurs (euses) de Bridgestone/Firestone de Joliette (CSN) c. Me Gilles Trudeau et Bridgestone/Firestone Canada Inc.*, Cour d'appel, dossier 500-09-001456-953, 30 août 1999.
8. L.R.Q., chap. P-39.1, ci-après appelée "Loi sur le secteur privé".